



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 09/12/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER, Nordine DJEDDI et Moulham M'SA

Excusés : MM. Said BASMITH, Michael AKPOLI, Fatah LARAB et Olivier MAILLEBAU

Les membres de la commission souhaitent à tous les licenciées et licenciés du DISTRICT DE PARIS une bonne fin d'année 2024.

Reprise du Dossier n°26

Match n°28232634 du 23/11/2024

SENIORS D1 PUC / PARIS SPORT CULTURE

Messieurs M'SA et DJEDDI ni ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

Extrait du PV du 25/11/24

« Messieurs M'SA, DJEDDI et LARAB ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

**Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match*

**Lecture du mail d'évocation adressé par le PUC le 25 novembre concernant le joueur n°7 ANAS KHEMIRI qui aurait obtenu une licence pour le PARIS SPORT CULTURE sans que le club ait effectué les démarches de CIT.*

La commission demande au secrétariat :

- de solliciter le club de PARIS SPORT CULTURE afin d'obtenir ses observations
- de solliciter le service licence de la LPIFF pour obtenir les réponses nécessaires

En attendant, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission consulte les observations apportées par le club PARIS SPORT CULTURE avec une lettre officielle du club de LA MARSA (D2 TUNISIE) indiquant que le joueur n'était pas licencié au club de LA MARSA en 2022/2023 et 2023/2024.

La commission consulte le calendrier de PARIS SPORT CULTURE depuis la date de la délivrance de la licence à ANAS KHEMIRI afin de savoir si ce joueur a participé à d'autres rencontres :

- 05/10/2024 CHAMPIONNAT contre PARIS 14 CA (défaite 0-2, match homologué) **a participé**
- 12/10/2024 CHAMPIONNAT contre PARIS 13 ATLETICO (match nul 1-1, match homologué) **a participé**
- 20/10/2024 COUPE DEPARTEMENTALE contre GUYANE FC PARIS (défaite aux tirs au but, match homologué) **a participé**
- 02/11/2024 CHAMPIONNAT contre CAMILLIENNE (défaite 1-5, match non homologué) **a participé**
- 16/11/2024 CHAMPIONNAT contre ES SEIZIEME (victoire 2-1, match non homologué) **n'a pas participé**
- 23/11/2024 CHAMPIONNAT contre PUC (victoire 2-1, match non homologué) **a participé**
- 30/11/2024 CHAMPIONNAT contre AS PARIS (défaite 1-2, match non homologué) **n'a pas participé**

La LPIFF devant délibérer le jeudi 12 décembre 2024 sur ce dossier, la commission décide de mettre le dossier en attente.

Dossier n°28

Match n°28247344 du 23/11/2024

SENIORS FEMININE D1 PARIS EST SOLITAIRE / COURONNES OFC

Messieurs POSTERNAK, FOURRIER et M'SA ni ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par la capitaine de COURONNES OFC concernant la participation de l'ensemble des joueuses de PARIS EST SOLITAIRE au motif qu'elles sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match en 48 heures.*

**Lecture du mail officiel (23 novembre 2024) de COURONNES OFC qui adresse une demande d'évocation concernant la participation à la rencontre citée en objet de 2 joueuses licenciées U17 (KEITA NA MORYMOUSSOU et KONE MALINE FATOUMATA) qui ne possédaient pas le tampon de double surclassement sur leur licence.*

La commission constate que la réserve d'avant match n'ayant pas été suivie d'une confirmation officielle (appui) elle est irrecevable.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressé par le district au club de PARIS EST SOLITAIRE concernant la demande d'évocation et constate n'avoir pas été destinataire d'observations par le club de PARIS EST SOLITAIRE dans les délais impartis.

La commission étudie grâce à FOOT 2000 les licences des 2 joueuses citées :

- *KEITA NA MORYMOUSSOU possède une licence pour la saison 2024/2025 d'une licence libre joueuse U17 mutée période normale (fin le 15/07/2025) pour le club de PARIS EST SOLITAIRE.*
- *KONE MALINE FATOUMATA possède une licence pour la saison 2024/2025 d'une licence libre joueuse U17 mutée période normale (fin le 5/12/2024) pour le club de PARIS EST SOLITAIRE et possède également un tampon DOUBLE LICENCE.*

La commission se réfère à l'article 7 (qualification équipes) du règlement du championnat seniors féminines qui figure sur le site du district (partie document-règlements) :

« Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif de la LPIFF et du District 75 de Football.

Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximums d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale »

La commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas effectué de demandes de surclassement avec le formulaire à disposition des clubs et licencié(e)s sur les sites de la FFF, la LPIFF ou du DISTRICT.

La commission constate également que cette infraction aux règlements a été commise par le club sur d'autres matchs depuis le début de la saison :

- Match homologué du 28 septembre 2024 contre la CAMILIENNE SP la joueuse KEITA NA MORYMOUSSOU
- Match homologué du 19 octobre contre la SALESIENNE les joueuses KOITA AMI et LEAUTEY DAFNE
- Match homologué du 26 octobre contre PARIS 15 AC la joueuse AMOURI KENZA

La commission usant de son droit à évocation (article 187 des RG) décide de traiter le dossier en vertu des articles 200 et 207 des RG de la FFF.

La commission sanctionne le club de PARIS EST SOLITAIRE en raison de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Par ces motifs,

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE [-1 point 0 but] pour en attribuer le gain à COURONNES OFC [3 points 1 but], au motif : participation de joueuses U17 sans double surclassement.

DEBIT PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°29

Match n°28234120 du 24/11/2024

SENIORS D3 POULE A NICOLAITE CHAILLOT (2) / JS PARIS 10

Messieurs BOISDUR et DJEDDI ni ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figure dans la partie RESERVES TECHNIQUES une réserve déposée par le capitaine de la NICOLAITE DE CHAILLOT concernant une différence constatée entre la photo présente sur la licence et la personne prénommée MOHAMED SHAFFIK (n°6 de JS PARIS) lors du contrôle initial des compositions d'équipe.*

**Lecture du mail officiel de NICOLAITE DE CHAILLOT appuyant la réserve déposée le jour du match (26 novembre).*

**Lecture des 2 rapports adressés par l'arbitre officiels.*

La commission auditionne suite à convocation :

- L'arbitre central officiel de la rencontre, M. HEDAYAT GHORTOULMESH ALI
- Pour le club de la JS PARIS 10, M. ZAHIR AABDE éducateur et le joueur MOUHAMAD SHAFFIK

La commission constate l'absence non excusée du club requérant NICOLAITE DE CHAILLOT (Président et M. MBOUNJA Robert, éducateur).

Après présentation de la licence du joueur présent grâce à foot compagnon et par la confirmation par l'arbitre officiel que la personne présente à l'audition est le joueur qui a évolué lors de la rencontre avec le n°6, la commission délibère hors de la présence des personnes auditionnées, ne constate qu'aucun fait répréhensible n'est constaté.

**Par ces motifs,
La commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.**

DROIT CONSERVES

Amende financière pour absence non excusée à la suite de convocation.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°30

Match n°28233502 du 24/11/2024
SENIORS D2 PARIS EST SOLITAIRE / PARIS XVII POUCHET

Monsieur POSTERNAK ni ne participe ni ne délibère sur ce dossier.

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match : « nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé ».*

**Lecture du mail de confirmation d'une réserve adressé par POUCHET PARIS XVII (26 novembre 2024).*

La commission dit que la réserve est irrecevable car insuffisamment motivée [absence de l'identité du demandeur, absence nominative des personnes mutées hors période normale]

Elle transforme l'appui de réserve en réclamation d'après match et constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE est en 3^{ème} année d'infraction avec le statut de l'arbitrage [0 muté possible] mais grâce à ses efforts dans le cadre du football féminin, le club a droit à un muté supplémentaire pour la saison 2024/2025.

Lors de la rencontre citée en objet, le club de PARIS EST SOLITAIRE a aligné un seul joueur muté : GUILLIN THADDE [muté hors période]

La réclamation est recevable mais non fondée, le club a aligné le nombre de muté conforme aux règlements.

**Par ces motifs,
La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

A titre informatif, il faut se référer à l'article 7.5 des RSG du DISTRICT et pour le cas présent au 7.5.5
« En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

Dossier n°31**Courrier de l'ES PARIS XIII concernant le dossier N°15 traités par la commission**

**Lecture du mail officiel adressé le 26 novembre 2024 par le club de ES PARIS XIII concernant une demande d'évocation sur la rencontre de championnat U14 D2 poule A CHAMPIONNET SPORT ES PARIS XIII du 12 octobre 2024.*

Le dossier n°15 portait sur un match de coupe départementale U14 et la commission n'a pas estimé, comme s'est son droit règlementaire, d'investiguer sur les rencontres de championnat U14 de CHAMPIONNET SPORT qui n'étaient pas homologuées.

Dossier n°32**Match n°28237820 du 9/11/2024****U14 D3 POULE B ES PARISIENNE / PARIS SC**

Madame SEVENO et Monsieur BOISDUR ni ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

**Absence de la FMI*

**Lecture des PV de la COC (12/11 et 19/11) demande aux clubs de la FMI*

**Lecture du mail de l'ESPARISIENNE du 21 novembre 2024*

**Lecture du mail de PARIS SPORT CULTURE du 22 novembre 2024*

La commission,

Après audition de :

- Pour l'ES PARISIENNE : M. M'BO NATHAN et M. ZITOUNI WOILIDA ;
- Pour PARIS SPORT CULTURE : M. EZZEDINE MAMOUDI, Président du Club.

Après avoir noté l'absence excusée de M. MEKKAOUI MOHAMED, éducateur de PARIS SPORT CULTURE.

Hors de la présence des personnes auditionnées, la commission délibère et constate :

- Qu'elle n'est toujours pas en possession d'une feuille de match ;
- Que les 2 clubs restent sur leur position exprimée dans leur mail respectif ;

Considérant qu'aucune feuille de match n'est dans le dossier,

Considérant que la feuille de match est le Procès-Verbal de la rencontre, et sans elle, il ne peut être établi que la rencontre s'est bien déroulée, et au surplus, compte tenu des propos contradictoires des deux clubs.

Par ces motifs,

La commission décide de donner match à jouer avec un arbitre officiel à la charge des deux clubs et transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions pour date à fixer.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°33**Match n°28238545 du 01/12/2024**
U18 D1 PARIS XII ES / PARIS 15 AC

Madame SEVENO et Messieurs M'SA et LARAB ni ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC pour motif : absence de dirigeant responsable (majeur) sur le banc de touche.*

**Lecture du mail officiel (2 décembre 2024) de PARIS 15 AC qui appuie l'observation déposée après le match.*

**Lecture du rapport de l'arbitre officiel.*

Considérant que pour toute contestation d'un dirigeant et/ou éducateur, elle doit se faire avant la rencontre,

Par ce motif,

La commission dit que la réclamation du club de PARIS 15 AC est irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Au vu du rapport de l'arbitre officiel, un seul dirigeant majeur pour l'ES PARIS XIII était présent lors de la rencontre,

Par ce motif,

La commission sanctionne le club PARIS XIII ES d'une amende financière pour motif : un seul dirigeant adulte majeur.

Amende financière

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°34**Mail du Président de COURONNES OFC du 01/12/2024**
Concernant le critérium des + de 45 ans

Après lecture du mail.

La commission décide de transmettre au Comité Directeur du district les questions évoquées. La commission n'ayant pas compétence pour statuer.

Dossier n°35**Match n°28247377 du 30/11/2024**
SENIORS FEMININE D1 PARIS EST SOLITAIRE / PARIS 13 ATLETICO

Messieurs POSTERNAK, M'SA et FOURRIER ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figurent :*

- Une réserve d'avant match déposée par la capitaine de PARIS EST SOLITAIRE concernant le dépassement du nombre de mutées hors période alignée par PARIS 13 ATLETICO ;
- Une réserve d'avant match déposée par la capitaine de PARIS 13 ATLETICO concernant la participation des joueuses de PARIS EST SOLITAIRE à plus d'une rencontre au cours de 2 jours consécutifs ;

**Lecture du mail de confirmation de réserve adressé par PARIS 13 ATLETICO le 2 décembre 2024 concernant les joueuses de PARIS EST SOLITAIRE qui auraient participé à plus d'une rencontre le même jour ainsi qu'une joueuse U16 BONNEFOUS LUCE [PARIS EST SOLITAIRE] (portant le N° 12 mais alignée comme joueuse titulaire) qui ne possède pas de sur classement pour pouvoir évoluer en séniors.*

Concernant la réserve de PARIS EST SOLITAIRE, celle-ci n'ayant pas été appuyée elle est irrecevable.

La commission prend connaissance du mail adressé par le District à PARIS EST SOLITAIRE pour avoir ses observations (délai 9 décembre 2024) sur l'appui des réserves formulé le 2 décembre par PARIS 13 ATLETICO.

La commission constate que PARIS EST SOLITAIRE n'a pas communiqué d'observations.

La commission étudie les 2 réserves posées par PARIS 13 ATLETICO :

- Pour la première (participation à plus d'une rencontre le même jour), après vérification des 2 FMI (match U18F R2 et match SENIORS F D1) aucune joueuse n'a participé à plus d'une rencontre.
- Pour la deuxième, la commission ne peut pas la traiter comme une réserve et la transforme en réclamation d'après match. Après étude de la licence de la joueuse BONNEFOUS LUCE il s'avère que cette joueuse est née le 31/7/2009 (U16) avec un tampon **pratique uniquement dans sa catégorie d'âge**

La commission indique que la réclamation est recevable et fondée.

Par ces motifs,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE [-1 point 0 but] sans en modifier le résultat acquis sur le terrain pour motif : participation d'une joueuse non qualifiée pour la rencontre

Amende financière

DEBIT PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros

CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros

[Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District](#)

Dossier n°36

Match n°28238437 du 17/11/2024

U16 D2 POULE B PARIS CENTRE FORMATION / PARIS XIII ES

Monsieur DJEDDI ni ne participe ni ne délibère sur ce dossier.

**Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match*

**Lecture du mail d'évocation adressé par le PARIS XIII ES le 3 décembre concernant le joueur n°8 et le joueur n°5 MAKITA DOUDZANGA TEVIN DARREL qui auraient participé à la rencontre en état de suspension*

La commission prend connaissance du mail adressé par le District à PARIS CENTRE FORMATION pour avoir ses observations (délai 9 décembre 2024) concernant l'évocation de PARIS XII ES.

La commission constate que PARIS CENTRE FORMATION n'a pas communiqué d'observations dans les délais impartis.

La commission consulte les dossiers des 2 joueurs :

*GASMI YACINE était licencié en U14 à PARIS CENTRE FORMATION lors de la saison 2023/2024, il a été sanctionné d'un match ferme de suspension (récidive d'avertissement par la Commission Départementale de Discipline du

District 75) à compter du 10 juin 2024. Pour la saison 2024/2025 il a muté à l'US ALFORTVILLE le 15 septembre 2024 et il est retourné le 11 novembre 2024 (qualification 16/11/2024) au PARIS CENTRE FORMATION.

En consultant le calendrier après le 10 juin 2024 il n'y a pas eu de rencontre officielle jusqu'à la fin de la saison 2023/2024. Et depuis sa reprise de licence pour 2024/2025 (15/9/24 à US ALFORTVILLE et le 11/11/2024 à PARIS CENTRE FORMATION) et la date de la rencontre citée en objet il n'y a pas de rencontre officielle de l'US ALFORTVILLE ou du PARIS CENTRE FORMATION en U16 [ces clubs ne disposent pas d'équipe évoluant dans le championnat U15]. Le joueur GASMI YACINE était donc en état de suspension lors de la rencontre du 17 novembre 2024.

*MAKITA DOUDZANGA TEVIN DARREL était licencié en U14 à SOISY ANDILLY MARGENCY lors de la saison 2023/2024, il a été sanctionné d'un match ferme de suspension (participation d'un joueur suspendu sur une rencontre par la Commission Départementale Statuts et Règlements du District du Val d'Oise) à compter du 17 juin 2024. Pour la saison 2024/2025 il a muté à l'US ALFORTVILLE le 30 septembre 2024 et il a de nouveau muté le 12 novembre 2024 (qualification 17/11/2024) au PARIS CENTRE FORMATION.

En consultant le calendrier après le 17 juin 2024 il n'y a pas eu de rencontre officielle jusqu'à la fin de la saison 2023/2024. Et depuis sa reprise de licence pour 2024/2025 (30/9/24 à US ALFORTVILLE et le 12/11/2024 à PARIS CENTRE FORMATION) et la date de la rencontre citée en objet, il n'y a pas de rencontre officielle de l'US ALFORTVILLE ou du PARIS CENTRE FORMATION en U16 [ces clubs ne disposent pas d'équipe évoluant dans le championnat U15]. Le joueur MAKITA DOUDZANGA TEVIN DARREL était donc en état de suspension lors de la rencontre du 17 novembre 2024.

Par ces motifs,

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée.

La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS CENTRE FORMATION [-1 point 0 but] pour en donner le gain à PARIS XIII ES [3 points 3 buts] pour motif : participation à la rencontre de joueurs en état de suspension.

De plus, la commission décide :

- **De sanctionner le joueur MAKITA DOUDZANGA TEVIN DARREL de PARIS CENTRE FORMATION d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 16 décembre 2024**
- **De sanctionner le joueur GASMI YACINE de PARIS CENTRE FORMATION d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 16 décembre 2024.**
- **D'infliger une amende de 100 euros (50 X2) au club de PARIS CENTRE FORMATION**

DEBIT PARIS CENTRE FORMATION : 43.50 euros

CREDIT PARIS XIII ES : 43.50 euros

[Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District](#)

Dossier n°37

Mail de COURONNES OFC du 2 décembre 2024 concernant une décision de la commission (dossier 20)

La commission prend connaissance de ce mail et y apporte les réponses suivantes :

*la commission a sanctionné l'infraction dont elle a eu connaissance indépendamment de la façon et du tempo dont le club l'avait saisi.

*le club avait la possibilité de faire appel de sa décision si elle la trouvait erronée.

Dossier n°38**Match n°28237440 du 30/11/2024****U14 D1 PARIS EST SOLITAIRE / PARIS CENTRE FORMATION**

**Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match*

**Lecture du mail adressé par COURONNES OFC le 2 décembre 2024 concernant les noms des assistants arbitres*

**Lecture du mail adressé à l'arbitre officiel lui demandant ses observations*

La commission convoque pour la réunion du 16 décembre à 19h00 :

- L'arbitre de la rencontre ;
- Pour PARIS EST SOLITAIRE l'éducateur KONE AMIDOU ;
- Pour PARIS CENTRE de FORMATION l'éducateur HASSANI Patrice.

En attendant, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°39**Match n°28238362 du 8/12/2024****U16 D2 PARIS 15 AC / PITRAY OLIER**

Messieurs POSTERNAK, M'SA et BOISDUR ni ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figure une réserve technique déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant la présence que d'un seul adulte du club PITRAY OLIER.*

**Lecture du mail d'appui par PARIS 15 AC (9 décembre 2024) confirmant cette réserve.*

**Lecture du mail adressé à l'arbitre officiel lui demandant ses observations.*

En attendant, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°40**Match n°28237172 du 7/12/2024****U15 D1 PARIS FC (2) / PARIS EST SOLITAIRE**

Absence de FMI

**Lecture du rapport de l'arbitre officiel*

**lecture du mail officiel de PARIS EST SOLITAIRE (9 décembre 2024)*

**Lecture de la feuille de match papier rédigée après la rencontre*

La commission après étude des documents en sa possession.

Par ces motifs,

La commission décide de donner match à rejouer pour motif : erreur administrative de l'arbitre qui n'aurait pas dû débiter la rencontre n'étant pas en possession de la feuille de match avec la composition des équipes.

La commission décide de transmettre le dossier à la COC pour date à fixer du match et pour faire application des articles 13 et 44 du RSG du district.

[Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District](#)

Dossier n°41**Match n°28236486 du 8/12/2024****ANCIENS D2 poule A PARIS 18 UNITED / BENFICA ARGOSELO S**

Messieurs POSTERNAK et BOISDUR ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture du mail officiel de BENFICA ARGOSELO portant réclamation sur la participation de 4 joueurs licenciés catégorie ANCIENS dont la licence est revêtue du cachet mutation hors période.*

La commission suspend l'homologation des rencontres :

- Du 1er décembre contre SALESIENNE (défaite 3/3)
- Du 24 novembre contre SEIZIEME ES (victoire 6/2)
- Du 17 novembre contre SUPERNOVA (match nul 3/3)
- Du 10 novembre contre PARIS POUCHET (victoire 5/2)

La commission convoque pour sa réunion du lundi du 16 décembre 2024 à 19h30 :

*L'arbitre officiel

*Pour PARIS 18 UNITED, le président et M. TAMBADOU LAMINA

*Pour BENFICA ARGOLELO, le président et M. VICENTE YANNICK

En attendant, la commission met le dossier en délibéré.

Prochaine réunion : lundi 16 décembre 2024 à 18h30

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO